



Distr.
LIMITÉE
T/C.2/L.303
15 mai 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PÉTITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE
LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M.L. Smolderen (Belgique)

Table des matières

Note du Secrétariat : Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée, on n'a inclus dans le présent projet de rapport que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans les documents de travail du Secrétariat (T/C.2/L.286), plus les projets de résolutions. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport.

1. A ses 442^{ème}, 443^{ème} et séances, tenues les 10, 13 et mai 1957, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, du Guatemala, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. MM. V. Zadotti et Omar Mohallim Mohamed ont participé à cet examen en qualité, l'un de représentant, l'autre de Représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. Les membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie ont également pris part à la discussion.

3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions

I. Pétition de M. El Hadj Saïd ben Saad (T/PET.11/509)

5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 442ème et 443ème séances (documents T/C.2/SR.442 et T/C.2/SR.443).

6. A sa 443ème séance, par 11 voix contre 11, avec 11 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

I. Pétition de M. El Hadj Saïd ben Saad (T/PET.11/509)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. El Hadj Saïd ben Saad concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/509; T/OBS.11/76; T/L.11/1000),

1. Prend acte de ce que le Comité permanent des pétitions a examiné les renseignements complémentaires que l'Autorité administrante a donnés, conformément à la demande que le Conseil avait formulée dans sa résolution 1309 (XVI);

2. Appelle l'attention du pétitionnaire sur ces renseignements complémentaires;

3. Recommande à l'Autorité administrante de rétablir le droit du pétitionnaire de cultiver le terrain sur lequel il a travaillé pendant et après la guerre.

II. Pétition du chef Anchour Mahmoud et autres (T/PET.11/581)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 442ème et séances (documents T/C.2/SR.442 et).
5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition du chef Anchour Mahmoud et autres (T/PET.11/581)

Le Conseil de tutelle.

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition du chef Anchour Mahmoud et autres, concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/581; T/OBS.11/90; T/L.),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.

III. Pétition de l'Ougaz Boul Mahmoud (T/PET.11/673)

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 442ème et séances (documents T/C.2/SR.442 et).
4. Le Représentant spécial a signalé que le Gouvernement somali était maintenant seul compétent pour allouer les fonds nécessaires à l'assistance sollicitée. Le représentant de l'Italie a déclaré que l'Autorité administrante serait disposée à intercéder auprès du Gouvernement somali pour qu'il envisage de donner au pétitionnaire une aide supplémentaire.
5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition de l'Ougaz Boul Mahmoud (T/PET.11/673)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de l'Ougaz Boul Mahmoud concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/673; T/OBS.11/85; T/L.),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant, d'où il ressort notamment que l'Autorité administrante serait disposée à intercéder auprès du Gouvernement somali pour qu'il envisage de donner au pétitionnaire une aide supplémentaire.

IV. Pétitions de la section de Galcaïo de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/676) et de M. Hassan Mohammed Ispardjé (T/PET.11/677)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 442ème et séances (documents T/C.2/SR.442 et).
5. Le représentant de l'Italie a souligné que les pétitionnaires sont entièrement libres d'introduire une instance en justice s'ils estiment que leur plainte est fondée.
6. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétitions de la section de Galcaïo de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/676) et de M. Hassan Mohammed Ispardjé (T/PET.11/677)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, Les pétitions de la section de Galcaïo de la Ligue de la jeunesse somalie et de M. Hassan Mohammed Ispardjé, concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/676, 677; T/OBS.11/88; T/L.),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant, d'où il ressort notamment que les pétitionnaires sont entièrement libres d'introduire une instance en justice s'ils estiment que leur plainte est fondée.

V. Pétition des représentants de la tribu Djerré (T/PET.11/678)

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 442ème et 443ème séances (documents T/C.2/SR.442 et 443).

4. A sa 443ème séance, par 11 voix contre 1, avec 1 abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétition des représentants de la tribu Djerré (T/PET.11/678)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition des représentants de la tribu Djerré concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/678; T/OBS.11/85; T/L. 11/85),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressort notamment qu'ils peuvent faire appel en dernier ressort, à la Cour de justice;

2. Rappelle les termes de sa résolution 1320 (XVI);

3. Exprime de nouveau l'espoir que l'Autorité administrante prendra les mesures nécessaires pour améliorer la situation économique de la région et supprimer ainsi tout motif de litige entre tribus.

VI. Pétition du Cheïkh Aboukar Cheïkh Ahmed (T/PET.11/682), de M. Ali Nour Aboukar (T/PET.11/688) et de MM. Ali Cheïkh Djess, Ghédi Santour Ahmed et autres (T/PET.11/689)

12. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 442ème, 443ème et séances (documents T/C.2/SR.442, 443 et).
13. Le Représentant spécial a déclaré que le Gouvernement somali avait promulgué, le 26 mars 1957, une nouvelle ordonnance sur le coton, qui divise les régions du Territoire productrices de coton en trois zones selon le type de coton produit et qui fait pratiquement disparaître le système des obligations multiples. En conséquence, il n'est plus obligatoire pour les planteurs de livrer leur récolte à une usine d'égrenage déterminée; la seule limitation que le nouveau décret maintienne est que le coton doit être égrené dans la zone où il a été produit. Le planteur peut ensuite vendre la fibre comme il l'entend.
14. Le Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie a fait observer que, de l'avis du Conseil consultatif, il est impossible de porter un jugement sur l'efficacité de l'ordonnance en vigueur tant que l'on ne connaît pas les résultats des expériences en cours. Il a ajouté que c'est le Gouvernement somali, seul compétent désormais pour gérer les affaires intérieures du Territoire, qui est sans doute le mieux à même de juger si tel ou tel règlement est ou non conforme aux intérêts des planteurs de coton somalis.
15. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VI joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Pétitions du Cheïkh Aboukar Cheïkh Ahmed (T/PET.11/682), de M. Ali Nour Aboukar (T/PET.11/688) et de MM. Ali Cheïkh Djess, Ghédi Santour Ahmed et autres (T/PET.11/689)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition du Cheïkh Aboukar Cheïkh Ahmed, de M. Ali Nour Aboukar et de MM. Ali Cheïkh Djess, Ghédi Santour Ahmed et autres concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/682, 688 et 689; T/OBS.11/91; T/L.),

/...

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration du Représentant spécial, d'où il ressort notamment ce qui suit :

a) Le plan de l'Ordonnance No 4 du 3 février 1956 a été établi par un comité de travail spécial, dont faisaient partie des planteurs somalis, et il a été approuvé par le Conseil territorial;

b) Une nouvelle ordonnance sur le coton, qui supprime pratiquement le système des obligations multiples, a été approuvée le 26 mars 1957;

c) Une fois que la question de la production de coton sera réglementée, il sera possible de faire évoluer progressivement le système de façon à le rendre plus libéral.